



Traité Édouyot

Michna 2 - Chapitre 6

הַעֵיד רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ וְרַבִּי גִּחְמִיָּה בֶּן אֶלְנָתָן
אִישׁ כֶּפֶר הַבְּבִלִי עַל אֶבֶר מִן הַמֵּת,
שֶׁהוּא טָמֵא;
שָׂרְבִי אֶלְיָעֶזֶר אוֹמֵר:
לֹא אָמְרוּ אֶלָּא עַל אֶבֶר מִן הַחַי.

אָמְרוּ לוֹ:
וְהֲלֹא קָל וְחֹמֶר הוּא!
מָה אִם הַחַי, שֶׁהוּא טָהוֹר,
אֶבֶר הַפּוֹרֵשׁ מִמֶּנּוּ טָמֵא,
הַמֵּת, שֶׁהוּא טָמֵא,
אֵינוּ דִין שִׁיְהֵא אֶבֶר הַפּוֹרֵשׁ מִמֶּנּוּ טָמֵא?
אָמַר לָהֶן:
לֹא אָמְרוּ אֶלָּא אֶבֶר מִן הַחַי.

דָּבָר אַחֵר:
מְרַבֵּה טָמְאָת הַחַיִּים מִטָּמְאָת הַמֵּתִים,
שֶׁהַחַי עוֹשֶׂה מְשֻׁכָּב וּמוֹשָׁב מִתְחַתָּיו,
לְטָמֵא אָדָם לְטָמֵא בְּגָדִים,
עַל גִּבּוֹ מִדָּרְךָ לְטָמֵא אֶכְלִין וּמִשְׁקִין;
מֵה שְׂאִין הַמֵּת מִטָּמֵא.

Rabbi Yehochoua et Rabbi Ne'hounya ben Elinathan habitant de Kfar HaBavli ont témoigné [que] sur un membre [ou un organe] d'un mort [séparé de son corps] – il est [considéré comme] impur, [bien qu'il n'ait pas le volume d'une olive, à condition que celui-ci soit entier et qu'il y ait dessus de la chair comme il se doit]. (Il rend impur sous un toit – Toumat Ohel – comme le ferait le mort lui-même) ; Rabbi Eliézer dit : [les Sages] n'ont parlé que d'un



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



membre [qui s'est séparé] d'un homme vivant, [mais s'il s'agit d'un membre issu d'une personne morte, il (le membre) ne rend impur que s'il a le volume d'une olive.

Rabbi Yehochoua et Rabbi Ne'hounya ben Elinathan sont venus témoigner à l'encontre de Rabbi Eliézer). Ils lui ont dit : N'est-ce pas un raisonnement a fortiori ?! (Il est possible d'apprendre par un raisonnement a fortiori qu'un membre séparé d'un corps mort rend impur). Si déjà un membre séparé du corps d'un individu vivant (lui-même pur) rend impur, un membre issu du corps d'un cadavre (qui est lui-même impur), à plus forte raison qu'il rend impur !

Il (Rabbi Eliézer) leur a dit : [les Sages] n'ont parlé que d'un membre [ayant un volume inférieur à celui d'une olive] issu d'un individu vivant, (et ils n'ont pas édicté la loi sur un membre issu d'un cadavre, et ils n'ont pas non plus raisonné par a fortiori). Autre explication : (Rabbi Eliézer leur a donné une autre réponse, pour repousser le raisonnement a fortiori et dire que l'impureté du vivant est plus sévère que celle du mort).

L'impureté des vivants est plus vaste que l'impureté des morts. Le vivant [rend impur] sous lui lorsqu'il se couche [sous un matelas] ou il s'assoit [sur une chaise], pour rendre impur un homme ou des vêtements (comme le Zav, qui rend impur tous les ustensiles qui se trouvent sous lui lorsqu'il s'allonge ou il s'assoit, et même s'il ne les touche pas).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions